

parties qui ont témoigné devant lui en décembre 1967, convoquer une nouvelle audience pour aviser si dans l'exercice de ses pouvoirs généraux aux termes de la loi sur les chemins de fer, il devrait imposer d'autres conditions à remplir avant l'abandon du service-voyageurs par train ou ordonner l'adoption des mesures nécessaires pour assurer l'efficacité du service d'autobus.

Cette partie de l'ordonnance visait à retenir l'affaire devant la Commission. Sauf erreur, le député de Winnipeg-Nord-Centre reconnaît cela dans son argument. Donc, la Commission n'a pas rendu sa décision. En fait, l'ordonnance est analogue—si l'on se reporte à une autre procédure judiciaire—à une ordonnance provisoire. En outre, le comité permanent a entendu des témoignages qui indiquent que la Commission n'a pas encore décidé quelle ordonnance elle devrait rendre.

On soutiendra peut-être que la Commission canadienne des transports n'est pas un organisme auquel la doctrine des affaires encore à juger s'applique. J'aimerais me reporter, ainsi que Votre Honneur l'avez fait, au commentaire 152 (2) de Beauchesne et au fait que la Commission des transports du Canada remplace maintenant la Commission des chemins de fer. On a fait mention du commentaire 152 (3) de Beauchesne parce qu'il y est question de sujets dont les commissaires des chemins de fer sont saisis. C'est pour cette raison que, mardi dernier, je me suis reporté à l'article 53 (1) de la loi sur les chemins de fer qui stipule que:

Le gouverneur en conseil peut à toute époque, à sa discrétion, soit à la requête d'une partie, personne ou compagnie intéressée, soit de son propre mouvement et sans aucune requête ni demande à cet égard, modifier ou rescinder toute ordonnance, décision, règle ou règlement de la Commission, que cette ordonnance ou décision ait été rendus *inter partes* ou autrement, et que ce règlement ait une portée et une application générales ou restreintes; et tout arrêté que le gouverneur en conseil rend à cet égard lie la Commission et toutes les parties.

D'après le commentaire 152(3) et l'article 53(1) de la loi sur les chemins de fer, il semble que les questions encore devant la Commission canadienne des Transports soient, en fait, en cours d'instance, mais dès qu'une question est en appel devant le gouverneur en conseil, comme c'est prévu, elle cesse d'être pendante. Dans le cas présent, personne n'en a fait appel au gouverneur en conseil, bien que ceux qui s'opposaient à l'ordonnance provisoire du 13 juillet 1968 eussent pu le faire. Ainsi, le précédent établi, je crois, en 1923, et qu'on a invoqué n'est pas applicable en ce cas-ci. Puisque la question n'a pas été tranchée définitivement par la Commission canadienne des transports et qu'elle relève toujours

[L'hon. M. Macdonald.]

de la Commission, vu qu'on n'a pas interjeté appel, je soutiens que la question est toujours en cours d'instance, et ne peut donc être étudiée ni à la Chambre ni en comité.

Deuxièmement, on a enquêté sur la forme de la recommandation figurant au rapport, et portant sur les chemins de fer de Terre-Neuve. A qui cette recommandation s'adresse-t-elle? Le député de Peace River a fait grand cas de précédents où les recommandations s'adressaient au gouvernement, mais dans ce cas-ci...

M. Baldwin: Je n'ai rien dit de pareil.

[Traduction]

L'hon. M. Macdonald: La nature de ces recommandations est affaire d'opinion. Mais il est parfaitement clair dans ce cas-ci, que ce n'est pas là le destinataire de la recommandation en cause. En ce qui la concerne la Chambre ne pourrait pas laisser l'ordonnance de la Commission en suspens. Comme je l'ai déjà dit, la procédure d'appel au Gouverneur en conseil n'a pas été invoquée.

La conclusion qui s'impose donc est celle-ci: cette recommandation est véritablement une tentative du comité de donner des instructions à la Commission canadienne des transports ou au National-Canadien, deux organismes à qui ont été conférées des attributions précises par une loi adoptée par le Parlement. A mon sens, il ne convient pas plus au comité de formuler des recommandations à l'usage de l'un ou l'autre de ces deux organismes qu'il ne convient au comité de formuler des recommandations à la Cour suprême du Canada ou à tout autre tribunal, au sujet d'une question dont il aurait été saisi.

• (4.00 p.m.)

Si la majorité de la Chambre décide qu'elle veut modifier un aspect particulier de la loi, la voie qui s'offre à elle est évidente. Elle peut adopter une mesure législative en ce sens. Je prétends que la Chambre des communes ne devrait pas avoir à approuver ou rejeter une directive qui n'aurait jamais dû être donnée.

Que le rapport du comité dépasse ou non le mandat de celui-ci, je répète que je n'ai aucune protestation à faire sur ce point; je ne dirai donc rien de plus. On a mentionné la nouvelle procédure des comités. Lorsqu'il s'est agi d'établir le nouveau comité de la procédure et de délimiter ses attributions, il paraissait entendu que ses rapports seraient conformes aux règles générales.

Je tiens à dire en terminant que je vous sais gré de l'examen consciencieux que vous